



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Programme du diplôme

Intégrité en milieu scolaire



Intégrité en milieu scolaire



Programme du diplôme
Intégrité en milieu scolaire

Version française de l'ouvrage publié originalement en anglais
en juillet 2009 sous le titre *Academic honesty*

Publié en juillet 2009

Baccalauréat International
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles GB CF23 8GL
Royaume-Uni
Téléphone : +44 29 2054 7777
Télécopie : +44 29 2054 7778
Site Web : <http://www.ibo.org>

© Organisation du Baccalauréat International 2009

Le Baccalauréat International (IB) propose trois programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible.

L'IB est reconnaissant d'avoir reçu l'aimable autorisation de reproduire et/ou de traduire, totalement ou partiellement, les documents protégés par des droits d'auteur utilisés dans la présente publication. Les remerciements sont inclus, le cas échéant. En outre, sur demande expresse, l'IB rectifiera dès que possible toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'internationalisme cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez vous référer à <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB via le magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>. Toute question d'ordre général concernant les commandes doit être adressée au service des ventes et du marketing à Cardiff.

Téléphone : +44 29 2054 7746
Télécopie : +44 29 2054 7779
Courriel : sales@ibo.org

Déclaration de mission de l'IB

Le Baccalauréat International (IB) a pour but de développer chez les jeunes la curiosité intellectuelle, les connaissances et la sensibilité nécessaires pour contribuer à bâtir un monde meilleur et plus paisible, dans un esprit d'entente mutuelle et de respect interculturel.

À cette fin, l'IB collabore avec des établissements scolaires, des gouvernements et des organisations internationales pour mettre au point des programmes d'éducation internationale stimulants et des méthodes d'évaluation rigoureuses.

Ces programmes encouragent les élèves de tout pays à apprendre activement tout au long de leur vie, à être empreints de compassion, et à comprendre que les autres, en étant différents, puissent aussi être dans le vrai.

Profil de l'apprenant de l'IB

Tous les programmes de l'IB ont pour but de former des personnes sensibles à la réalité internationale, conscientes des liens qui unissent entre eux les humains, soucieuses de la responsabilité de chacun envers la planète et désireuses de contribuer à l'édification d'un monde meilleur et plus paisible.

Les apprenants de l'IB s'efforcent d'être :

Des investigateurs	Ils développent leur curiosité naturelle. Ils acquièrent les compétences nécessaires à la conduite d'investigations et de recherches et font preuve d'autonomie dans leur apprentissage. Ils ont vraiment envie d'apprendre et ce plaisir d'apprendre les accompagnera tout au long de leur vie.
Informés et instruits	Ils explorent des concepts, des idées et des problèmes qui sont d'importance à l'échelle locale et mondiale. Ce faisant, ils acquièrent des connaissances approfondies et développent une bonne compréhension dans un éventail de disciplines vaste et équilibré.
Des penseurs	Ils s'exercent à appliquer leurs capacités de réflexion de façon critique et créative, afin d'identifier et d'aborder des problèmes complexes et de prendre des décisions réfléchies et éthiques.
Des communicateurs	Ils comprennent et expriment des idées et des connaissances avec assurance et créativité dans plus d'une langue ou d'un langage et en utilisant une variété de modes de communication. Ils collaborent efficacement et volontairement avec les autres.
Intègres	Ils adhèrent à des principes d'intégrité et d'honnêteté, et possèdent un sens profond de l'équité, de la justice et du respect de la dignité de chaque individu, des groupes et des communautés. Ils sont responsables de leurs actes et de leurs conséquences.
Ouverts d'esprit	Ils comprennent et apprécient leurs propres cultures, racines et vécus, mais n'en sont pas moins réceptifs aux points de vue, valeurs et traditions d'autres individus et communautés. Ils ont l'habitude de rechercher et d'évaluer un éventail de points de vue et sont disposés à en tirer des enrichissements.
Altruistes	Ils font preuve d'empathie, de compassion et de respect envers les besoins et sentiments des autres. Ils accordent une grande importance au service et ils œuvrent concrètement à l'amélioration de l'existence d'autrui et de l'état de l'environnement.
Audacieux	Ils abordent situations inhabituelles et incertitudes avec courage et discernement et ils ont l'indépendance d'esprit nécessaire pour explorer de nouveaux rôles, idées et stratégies. Ils sont courageux et savent défendre leurs convictions avec éloquence.
Équilibrés	Ils comprennent l'importance d'un bon équilibre intellectuel, physique et affectif dans l'atteinte de leur bien-être personnel et de celui des autres.
Réfléchis	Ils opèrent un retour sur eux-mêmes et examinent de façon critique leur propre apprentissage et leurs expériences. Ils sont capables d'évaluer et de comprendre leurs points forts et leurs limites afin d'appuyer leur apprentissage et leur développement personnel.

Table des matières

Introduction	1
Définition de l'intégrité en milieu scolaire et de la fraude	2
1 Intégrité en milieu scolaire	2
2 Fraude	3
Maintien de l'intégrité en milieu scolaire	7
3 Rôles et responsabilités	7
4 Prévention des fraudes	8
5 Détection du plagiat	12
6 Authentification des travaux des candidats	12
Enquêtes sur les cas de fraude	15
7 Procédure d'enquête	15
8 Droits du candidat	17
9 Rôle des réunions de délibérations	17
10 Rôle du comité d'attribution des notes finales	18
11 Infractions au règlement et sanctions	20
12 Notification des décisions prises	21
13 Reconsidération	21
14 Appel	22
15 Arbitrage	22

Introduction

Le présent document s'adresse aux écoles du monde de l'IB qui offrent le Programme du diplôme du Baccalauréat International. Le Baccalauréat International (IB) attend des chefs d'établissement qu'ils mettent ce document à la disposition du coordonnateur du Programme du diplôme (ci-après nommé « coordonnateur ») de leur établissement. Il est également utilisé par les membres du personnel de l'IB chargés d'enquêter sur les cas de suspicion de fraude ainsi que par les membres du comité d'attribution des notes finales chargés de passer en revue chaque cas et de retenir ou de rejeter l'allégation de fraude. Le comité d'attribution des notes finales est composé du directeur général, du président du Bureau des examinateurs, d'examineurs en chef et de membres du personnel de l'IB. Il se réunit avant la publication des résultats pour discuter de la session d'examens, examiner le cas des candidats affectés par des circonstances exceptionnelles (par exemple, le cas des candidats soupçonnés d'avoir commis une infraction au règlement) et autoriser la publication des résultats.

Lorsqu'un candidat anticipé, un candidat au diplôme, un candidat de reprise ou un candidat au certificat ne se comporte pas de manière intègre, le comportement de ce candidat peut constituer un cas de fraude ; la fraude est une infraction au *Règlement général du Programme du diplôme* (ci-après nommé « règlement »). Bien que la fraude puisse prendre plusieurs formes, le plagiat est sans aucun doute la forme la plus répandue, suivi par la collusion. Par conséquent, le présent document se concentre essentiellement sur la prévention et la détection du plagiat.

Ce document a pour but :

- de définir ce que sont l'intégrité en milieu scolaire et la fraude dans le contexte du Programme du diplôme ;
- de définir le rôle et les responsabilités de l'IB, des chefs d'établissement / coordonnateurs, des enseignants, des candidats et des examinateurs dans la prévention et/ou la détection des fraudes ;
- de fournir des conseils aux établissements sur la manière de prévenir et de détecter les fraudes ;
- d'expliquer les exigences de l'IB en matière d'authentification des travaux des candidats ;
- de décrire la procédure suivie par l'IB lors des enquêtes sur les suspicions de fraude et le rôle que doivent jouer les établissements pour faciliter ces enquêtes ;
- d'expliquer les droits d'un candidat faisant l'objet d'une enquête en raison d'une suspicion de fraude ;
- de décrire le rôle des réunions de délibérations et du comité d'attribution des notes finales dans le suivi des allégations de fraude ;
- d'expliquer les sanctions que le comité d'attribution des notes finales prend contre les candidats jugés coupables de fraude ;
- de clarifier la distinction qui est faite entre la fraude et l'infraction aux usages scolaires ;
- de fournir une brève description des procédures de demande de reconsidération et d'appel d'une décision prise par le comité d'attribution des notes finales.

Dans ce document, il est fait référence au « chef d'établissement » puisqu'en principe ce dernier assume totalement la responsabilité d'établir une politique pour son établissement et de résoudre les problèmes majeurs pouvant survenir au sein de celui-ci. Dans la pratique, le chef d'établissement peut déléguer certaines tâches au coordonnateur ou à un autre membre de la direction, telles que la mise en place d'une politique propre à l'établissement en matière d'intégrité ou le soin de mener une enquête sur une allégation de fraude.

La politique et les conseils présentés dans ce document s'appliquent à tous les candidats inscrits aux examens du Programme du diplôme de l'IB, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils sont inscrits.

Définition de l'intégrité en milieu scolaire et de la fraude

1 Intégrité en milieu scolaire

- 1.1 L'intégrité en milieu scolaire doit être perçue comme un ensemble de valeurs et de compétences permettant de promouvoir l'intégrité de chacun ainsi que les bonnes pratiques dans le cadre de l'enseignement, de l'apprentissage et de l'évaluation. Elle est influencée et déterminée par divers facteurs dont la pression exercée par les pairs, la culture, les attentes des parents, les personnes faisant figure de modèles et les compétences enseignées. Il est probablement plus simple d'expliquer aux candidats en quoi consiste le **manque** d'intégrité en milieu scolaire en faisant directement référence au plagiat, à la collusion et à la tricherie lors d'un examen. Toutefois, chaque fois que cela est possible, ce sujet doit être abordé de façon positive en insistant sur les avantages d'une recherche menée convenablement et du respect de l'intégrité de toutes les formes d'évaluation du Programme du diplôme.
- 1.2 Tous les candidats du Programme du diplôme de l'IB doivent comprendre la signification et l'importance fondamentales des concepts liés à l'intégrité, et plus particulièrement des concepts d'authenticité et de propriété intellectuelle. Toutefois, la compréhension de ces concepts ne suffit pas. Les candidats doivent également posséder les connaissances et les compétences pratiques qui leur permettront d'appliquer ces concepts à leurs travaux.
- 1.3 Le concept de propriété intellectuelle peut être difficile à comprendre pour les candidats car il existe plusieurs formes de droits de propriété intellectuelle telles que les brevets, les modèles déposés, les marques déposées, le droit moral et le droit d'auteur. Les candidats doivent pour le moins être conscients du fait que les formes d'expression intellectuelle et créative (par exemple, les productions littéraires, artistiques ou musicales) doivent être respectées et qu'elles sont normalement protégées par la loi. En mettant en place des mesures visant à prévenir le plagiat, les établissements participent à la lutte contre les activités extrascolaires illégales (par exemple, le téléchargement illégal de musique ou le partage de fichiers poste à poste ou P2P) pour lesquelles les candidats risquent des poursuites judiciaires.
- 1.4 En théorie comme dans la pratique, les candidats peuvent ne pas comprendre la différence entre la collaboration et la collusion ; il est donc nécessaire de leur fournir des lignes directrices. La collaboration peut être assez librement définie comme l'action de travailler ensemble pour atteindre un objectif commun en partageant des informations. Cela implique que le candidat se montre ouvert et coopératif mais en aucun cas qu'il n'autorise « qu'un autre candidat copie son travail ou le présente comme sien pour l'évaluation », ce qui constitue une collusion, telle que définie dans le règlement. Voir la section 2.5 pour plus d'informations.
- 1.5 Un travail authentique est un travail basé sur les idées originales du candidat et qui cite toutes les idées et tous les travaux empruntés à autrui. Par conséquent, tous les travaux (quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent) soumis à l'évaluation doivent utiliser dans leur totalité le langage, l'expression et les idées authentiques du candidat. Lorsque les idées ou le travail d'une autre personne sont présentés dans le travail d'un candidat, que ce soit sous la forme d'une citation directe ou d'une paraphrase, la ou les sources de ces idées ou de ce travail doivent toutes être citées de manière appropriée.
- 1.6 Bien que les principes de l'intégrité en milieu scolaire s'appliquent de la même façon à toutes les matières, certains aspects concernent particulièrement les arts, où l'imitation, l'influence et l'inspiration sont traditionnellement acceptables. L'observation de la forme et sa ressemblance avec la nature, ou avec le travail d'un autre artiste, est une compétence qu'il faut développer chez les élèves. On s'attend à ce que les candidats puissent être influencés par les travaux d'autres artistes et auteurs, qui peuvent

inspirer la créativité des candidats.¹ Dans certaines circonstances, utiliser de manière créative le travail ou les idées d'une autre personne est donc acceptable. Toutefois, la source qui est à l'origine du travail devra toujours être citée. Il peut être acceptable d'imiter le travail d'un autre artiste dans des contextes bien définis par l'enseignant, mais les candidats doivent comprendre que faire passer le travail d'une autre personne pour le leur est inacceptable et constitue un cas de fraude.

- 1.7 Bien que le règlement définisse clairement le plagiat comme la présentation par un candidat des idées ou du travail d'une autre personne comme étant les siens, cette définition à elle seule ne fournit pas aux candidats assez d'informations ou d'indications sur ce qui constitue un cas de plagiat et sur la façon de l'éviter. Il est nécessaire d'indiquer aux candidats quand et comment citer leurs sources dans leur travail. De même, la paraphrase est une pratique qui doit être enseignée afin que les candidats ne se contentent pas de copier un passage en remplaçant certains mots par les leurs, pour ensuite considérer le résultat obtenu comme leur propre travail. Lorsque les propos d'une autre personne sont utilisés, le candidat doit prendre pour habitude d'utiliser les guillemets, la mise en retrait du texte ou toute autre convention indiquant que cette formulation n'est pas la sienne. De plus, la source de la citation (ou du texte paraphrasé) doit être clairement mentionnée près de la citation et non pas simplement apparaître dans la bibliographie. L'utilisation des paroles et des idées d'autrui pour soutenir ses propres arguments constitue un aspect fondamental de tout travail scolaire et la manière de les intégrer à ses propres paroles et idées est une compétence importante qui doit être enseignée.

2 Fraude

- 2.1 Le règlement définit la fraude comme un comportement procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal au candidat ou à tout autre candidat dans une ou plusieurs des composantes de l'évaluation. La fraude inclut les éléments suivants.
- Le plagiat : le candidat présente les idées ou le travail d'une autre personne comme étant les siens.
 - La collusion : un candidat contribue à une fraude en autorisant qu'un autre candidat copie son travail ou le présente comme sien pour l'évaluation.
 - La reproduction d'un travail : un candidat présente un même travail pour différentes composantes de l'évaluation et/ou différentes exigences requises pour l'obtention du diplôme.
 - Tout autre comportement procurant un avantage déloyal à un candidat ou affectant les résultats d'un autre candidat (par exemple, introduction de matériel non autorisé dans une salle d'examen, mauvaise conduite lors d'un examen, falsification d'un dossier CAS).
- 2.2 Certains candidats semblent croire qu'ils peuvent utiliser les informations trouvées sur les sites Web sans avoir à citer leurs sources car ils considèrent que le Web fait partie du domaine public et reste largement incontrôlé. Au contraire, les candidats doivent consigner les adresses de tous les sites Web sur lesquels ils ont trouvé des informations durant leurs recherches en indiquant également la date de consultation de chaque site. Pour ce faire, l'adresse URL doit être donnée comme étant l'adresse du site Web. Il n'est pas acceptable d'indiquer uniquement le moteur de recherche utilisé pour trouver le site Web en question et cela ne constitue pas un renvoi à la source aux yeux du comité d'attribution des notes finales. L'exigence relative à la citation des sources du matériel utilisé s'applique également aux cartes, photographies, illustrations, données, graphiques, etc. Par exemple, copier et coller un graphique à partir d'un site Web sans en indiquer la source constitue un cas de plagiat. Les CD-ROM, DVD, courriers électroniques et tout autre support électronique doivent être traités de la même manière que les sites Web, les livres et les périodiques.

¹ Les idées véhiculées dans cette section sont fondées sur un article écrit par Nicholas Connolly (*Theatre and Academic Honesty*, 2008). Cet article est disponible en anglais sur le Centre pédagogique en ligne de l'IB (CPEL).

- 2.3 Le problème du plagiat ne concerne pas uniquement les matières des groupes 1 à 5 du Programme du diplôme. Le fait de reproduire une production artistique, qu'il s'agisse de musique, cinéma, danse, théâtre ou arts visuels, sans en citer correctement la source, peut également constituer un cas de plagiat. Dans certaines circonstances, utiliser de manière créative le travail d'un autre artiste est acceptable. Toutefois, la source qui est à l'origine du travail devra toujours être citée. Les candidats doivent comprendre que faire passer le travail d'une autre personne pour le leur est inacceptable et constitue un cas de fraude, que cela ait été fait intentionnellement ou non.
- 2.4 Le fait de copier un texte ou tout autre matériel n'est pas toujours une tentative délibérée de la part d'un candidat pour faire passer les idées ou le travail d'autrui comme étant les siens. En effet, l'expérience a montré aux membres du comité d'attribution des notes finales que de nombreux candidats ne savent ni quand ni comment citer leurs sources. Il est primordial que cette compétence scolaire importante soit enseignée aux candidats. Par exemple, il arrive qu'un candidat copie une ou deux phrases tirées d'un livre, d'un périodique ou d'un site Web sans les présenter sous forme de citation, mais en indiquant leur source dans une note en bas de page ou dans la bibliographie. Bien que les candidats doivent être jugés au cas par cas, ces situations sont généralement dues à une négligence ou à une ignorance de la part des candidats et ne justifient pas une allégation de fraude. Ces cas peuvent faire l'objet de la sanction qui s'applique en cas d'infraction aux usages scolaires, mais pas de celle appliquée en cas de fraude. Voir les sections 11.4 et 11.5 pour plus d'informations.
- 2.5 Dans la plupart des composantes d'évaluation, il est attendu des candidats qu'ils travaillent de manière indépendante mais avec le soutien de leur enseignant (ou superviseur dans le cas du mémoire). Toutefois, il arrive qu'une collaboration avec d'autres candidats soit permise, voire même encouragée, notamment dans le cas des exigences à satisfaire pour l'évaluation interne. Dans de tels cas, les travaux soumis à l'évaluation doivent être produits de manière indépendante, et ce en dépit du fait qu'ils sont basés sur des données identiques ou similaires. Cela signifie que le résumé, l'introduction, le développement et la conclusion / le résumé d'un travail doivent être le travail de chaque candidat et ne peuvent donc pas être formulés de la même manière dans plusieurs travaux. Si, par exemple, les travaux de deux ou plusieurs candidats présentent exactement la même introduction, le comité d'attribution des notes finales interprétera cela comme une collusion (ou un plagiat) et non comme une collaboration. Il est essentiel que les enseignants et les candidats soient conscients de la distinction qui est faite entre collaboration et collusion. Afin d'éviter que leurs candidats ne fassent l'objet d'allégations de collusion, les enseignants doivent prêter une attention particulière à cette distinction très importante. Selon les groupes et les matières, les candidats seront autorisés ou non à travailler ensemble à la réalisation des travaux requis pour l'évaluation interne.
- Groupe 3 – En géographie, par exemple, l'enseignant peut fournir aux candidats une question de recherche (hypothèse) et leur demander de travailler en groupe pour recueillir des données sur le terrain. Toutefois, chaque candidat doit rédiger seul son rapport sur le travail de terrain. Les rapports auront une hypothèse similaire et pourront comporter des données identiques dans les annexes. Cependant, la façon dont chaque candidat décrit, analyse et évalue le recueil des données doit différer de celle des autres candidats avec lesquels il a recueilli les données et doit être le fruit d'un travail personnel.
 - Groupe 4 – Dans les matières du groupe 4, y compris la technologie du design, aucune collaboration n'est autorisée pour les tâches d'évaluation, sauf dans le domaine du recueil des données. Bien que les exigences varient selon les matières, les candidats doivent dans l'idéal travailler seuls lorsqu'ils recueillent des données. Lorsque le recueil des données est réalisé en groupe, la consignation et le traitement des données doivent être effectués indépendamment si l'on veut évaluer ces éléments à l'aide du critère *recueil et traitement des données*. Pour de plus amples informations spécifiques aux matières, veuillez vous référer aux guides pédagogiques appropriés. (Cela ne concerne pas le projet du groupe 4 qui est par nature un projet de collaboration et qui sert uniquement à évaluer les compétences personnelles des candidats.)

- Groupe 5 – Les candidats doivent savoir que les travaux remis doivent être entièrement leurs propres travaux. Lorsqu'ils réalisent un travail en dehors de la classe, les candidats doivent travailler individuellement. Le travail de groupe, même s'il est souhaitable d'un point de vue pédagogique dans certaines situations, n'est pas approprié pour le dossier de mathématiques NS ou de mathématiques NM. Pour les études mathématiques NM, le travail de groupe ne doit pas être utilisé pour les projets. Chaque projet doit s'appuyer sur différentes données recueillies ou mesures produites.
- 2.6 La présentation d'un même travail dans différentes composantes d'évaluation et/ou exigences requises pour l'obtention du diplôme constitue un cas de reproduction de travail et donc un cas de fraude. Si, par exemple, un candidat soumet le même travail ou un travail très similaire pour l'évaluation interne en histoire et pour un mémoire en histoire, cela sera considéré comme un cas de fraude. Il est toutefois acceptable qu'un candidat étudie un aspect d'un thème pour l'évaluation interne et un autre aspect de ce même thème pour le mémoire.
- 2.7 La fabrication de données est un autre exemple de fraude. Si un candidat fabrique des données pour un tableau, une enquête ou toute autre exigence semblable, cela sera interprété comme une tentative pour obtenir un avantage déloyal dans une composante d'évaluation et le comité d'attribution des notes finales jugera le candidat coupable de fraude. L'utilisation de données authentiques relève de l'intégrité en milieu scolaire.
- 2.8 La plupart des fraudes impliquent un plagiat ou une collusion. Cependant, les candidats peuvent commettre d'autres types de fraudes et se rendre ainsi coupables d'une infraction au règlement. La liste d'exemples de fraudes qui suit n'est nullement exhaustive et se réfère uniquement aux examens écrits.
- Amener du matériel non autorisé dans une salle d'examen.
 - Laisser du matériel non autorisé dans des toilettes où un candidat est susceptible de se rendre au cours d'un examen et/ou consulter du matériel non autorisé dans des toilettes.
 - Mal se conduire durant un examen, et notamment afficher un comportement perturbateur ou distraire un autre candidat.
 - Échanger des informations ou faciliter de quelque façon que ce soit la transmission d'informations relatives au contenu de l'épreuve d'examen à un autre candidat.
 - Ne pas obéir aux instructions du surveillant ou de tout autre membre du personnel de l'établissement responsable du bon déroulement de l'examen.
 - Usurper l'identité d'un autre candidat.
 - Voler des épreuves d'examen.
 - Utiliser une calculatrice non autorisée durant un examen.
 - Dévoiler ou discuter le contenu des épreuves d'examen avec quelque individu que ce soit étranger à la communauté scolaire dans les 24 heures qui suivent un examen.
- 2.9 Le fait d'amener du matériel non autorisé dans la salle d'examen (par exemple, du papier brouillon personnel, des notes, un téléphone portable ou tout appareil électronique autre qu'une calculatrice autorisée) est la forme de fraude la plus fréquente après le plagiat et la collusion. Au début de l'examen, il est nécessaire de donner aux candidats la possibilité de déclarer tout matériel non autorisé en leur possession. Un candidat sera jugé coupable de fraude par le comité d'attribution des notes finales s'il est trouvé en possession de matériel non autorisé, et ce même si le surveillant n'a pas donné aux candidats la possibilité de déclarer ce matériel. Dans ce contexte, le terme « en possession de » signifie sur le candidat, dans son voisinage immédiat (par exemple, sur le sol ou le bureau) ou dans un autre lieu (par exemple, des toilettes) en vue d'être consulté durant l'examen. Il convient de noter que le comité d'attribution des notes finales affirmera la culpabilité du candidat, que ce matériel soit ou non utilisé, qu'il soit ou non destiné à être utilisé, ou qu'il contienne ou non des informations

pertinentes ou susceptibles d'être pertinentes pour l'examen. Le simple fait d'être en possession de matériel non autorisé constitue un cas de fraude et le comité d'attribution des notes finales n'est pas tenu de déterminer si le candidat a utilisé ou avait l'intention d'utiliser ce matériel. Il ne sera fait preuve d'aucune indulgence à l'égard d'un candidat qui affirme qu'il n'avait pas conscience d'être en possession de ce matériel.

2.10 En général, les cas de fraude éventuelle durant les examens sont repérés par les coordonnateurs ou les surveillants. Si un candidat est soupçonné d'avoir commis une fraude au cours d'un examen, le coordonnateur doit envoyer un rapport au service d'aide au coordonnateur (help@ibo.org) au bureau de l'IB à Cardiff, et non pas au bureau régional. Le rapport doit parvenir au service d'aide au coordonnateur dans les dix jours qui suivent la date de l'examen au cours duquel l'incident a eu lieu. Le rapport devra comprendre :

- un plan de la salle d'examen montrant la place assignée à chaque candidat pour l'examen ;
- la déclaration de chacun des surveillants ;
- la déclaration du candidat ;
- le matériel non autorisé (selon la nature du matériel).

2.11 Les infractions au règlement ne sont pas uniquement commises par les candidats. La conduite inadéquate d'un coordonnateur ou d'un enseignant peut également être portée à l'attention du comité d'attribution des notes finales. La liste qui suit présente des exemples de comportements inacceptables qui feront l'objet d'une enquête par l'IB.

- Modifier la date d'une épreuve d'examen sans autorisation préalable.
- Manquer de conserver les épreuves d'examen en lieu sûr avant un examen.
- Ouvrir les pochettes contenant les questionnaires d'examen avant l'épreuve.
- Aider de manière excessive un candidat à produire un travail (qu'il soit écrit ou oral) soumis à l'une des évaluations requises dans le cadre du Programme du diplôme.
- Laisser les candidats sans surveillance pendant une épreuve d'examen.
- Accorder un supplément de temps pendant les épreuves d'examen sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'IB.
- Distribuer le questionnaire d'examen ou dévoiler des informations concernant son contenu dans les 24 heures qui suivent l'épreuve d'examen.

Toute enquête sur une allégation d'infraction au règlement par un coordonnateur ou un enseignant sera menée par l'IB avec la plus grande discrétion, et ce en consultation avec le chef d'établissement. Le but de l'enquête sera d'établir si :

- le coordonnateur ou l'enseignant a enfreint le règlement de l'IB ;
- la sécurité ou l'intégrité de l'évaluation a été compromise ;
- l'infraction a eu des conséquences sur les résultats d'un candidat (ou de plusieurs candidats).

3 Rôles et responsabilités

3.1 Le **Baccalauréat International** a pour rôle :

- de fournir le règlement et les instructions qui régissent la conduite de chaque session d'examens ;
- d'indiquer aux établissements les actions qui constituent des cas de fraude et de les conseiller sur la manière de les prévenir ;
- de mener une enquête sur les allégations de fraude, en collaboration avec les établissements concernés ;
- d'examiner toutes les déclarations et preuves disponibles recueillies durant l'enquête et de décider si l'allégation doit être rejetée ou retenue ;
- d'informer le chef d'établissement de la décision prise par le comité d'attribution des notes finales ;
- de reconsidérer une décision prise par le comité d'attribution des notes finales lorsque de nouvelles preuves concrètes sont fournies, et ce si une demande de reconsidération est faite ;
- d'appliquer la procédure d'appel d'une décision prise par le comité d'attribution des notes finales si une demande d'appel est faite.

Lors de chaque session d'examens, l'IB prélève au hasard un échantillonnage de travaux de candidats et le soumet à un service en ligne de détection du plagiat. Toutefois, cela ne dégage nullement les établissements de leur responsabilité de vérifier que les travaux soumis à l'évaluation interne ou externe sont le travail authentique des candidats.

3.2 Le **chef d'établissement**, ou son mandataire, doit s'assurer que tous les candidats :

- comprennent ce que sont l'intégrité et la propriété intellectuelle, et savent en quoi consiste un travail authentique ;
- reçoivent des conseils sur les techniques d'étude, la rédaction, la façon d'effectuer des recherches et la façon de citer leurs sources ;
- comprennent ce qui constitue un cas de fraude (notamment un cas de plagiat, de collusion ou de mauvaise conduite lors d'un examen) ;
- connaissent les conséquences qu'entraîne le fait d'être reconnu coupable de fraude.

Il incombe également au chef d'établissement de mettre en place dans son établissement une politique qui promeut les bonnes pratiques ainsi qu'une culture qui encourage activement les membres de la communauté scolaire à se comporter de façon intègre. Il est supposé que cette responsabilité sera en partie déléguée au coordonnateur et aux enseignants.

Les établissements sont la première ligne de défense de l'IB contre la fraude et il est donc attendu d'eux qu'ils soutiennent entièrement l'IB dans la prévention et la détection des fraudes ainsi que dans les enquêtes sur ces dernières. Lorsqu'un candidat fait l'objet d'une enquête pour fraude, l'établissement doit assumer d'autres responsabilités. Voir la section 7 pour plus d'informations.

- 3.3 Il incombe à chaque **enseignant** de confirmer qu'à sa connaissance les travaux des candidats acceptés pour évaluation ou soumis à l'évaluation sont le travail authentique des candidats. Sont concernés tous les travaux d'évaluation interne dont les notes attribuées par les enseignants sont saisies sur le système d'information du Baccalauréat International (IBIS), le site Web sécurisé destiné aux établissements. Lorsque l'établissement a mis en place toutes les mesures préventives requises, il est attendu des enseignants qu'ils détectent les cas de plagiat, de collusion ou de reproduction d'un travail. Il est également attendu des enseignants qu'ils soutiennent la politique de l'établissement en matière de bonnes pratiques, qu'ils s'y conforment et qu'ils fournissent des conseils aux candidats chaque fois que cela s'avère nécessaire. À cet égard, les enseignants doivent être des modèles à suivre pour les candidats.
- 3.4 La responsabilité de s'assurer que le travail soumis à l'évaluation est authentique et que les idées et les travaux empruntés à autrui ont tous été correctement cités revient en fin de compte aux **candidats**. Il est attendu des candidats qu'ils respectent toutes les dates limites imposées par l'établissement, et ce dans leur propre intérêt. Ces échéances permettent en effet de réviser les travaux présentant des ambiguïtés quant à l'identité de l'auteur, avant l'envoi de la version finale.
- 3.5 La responsabilité principale d'un **examineur** est de noter les travaux des candidats (ou d'en réviser la notation) à l'aide d'un barème de notation ou de critères d'évaluation prédéfinis. Son rôle n'est pas de rechercher des preuves de plagiat, de collusion ou de toute autre forme de fraude. Toutefois, les examinateurs sont des professionnels de l'éducation expérimentés qui connaissent bien les textes et les sites Web en rapport avec leur matière. Les examinateurs étant bien placés pour identifier les cas de plagiat, il est attendu d'eux qu'ils soient vigilants et qu'ils signalent à l'IB les cas où des preuves viendraient étayer une allégation de fraude. Il peut être demandé aux examinateurs superviseurs de rédiger un rapport sur les travaux soumis à l'évaluation qui présentent des preuves de fraude.

4 Prévention des fraudes

Politique de l'établissement

- 4.1 Lorsqu'un élève s'inscrit au Programme du diplôme dans une école du monde de l'IB (ou une entité), il est attendu de cet établissement scolaire qu'il mette tout en œuvre pour que l'élève et son ou ses tuteurs légaux reçoivent un exemplaire du *Règlement général du Programme du diplôme* et qu'ils en comprennent le contenu. Il est nécessaire d'attirer l'attention de chaque candidat sur les parties du règlement qui portent sur la fraude et ses conséquences. Le règlement peut être mis à la disposition des candidats et de leurs tuteurs en les dirigeant vers le site Web public de l'IB. (Il suffit par exemple de placer un lien vers le règlement sur le site Web de l'établissement.)
- 4.2 L'IB exige que chaque école du monde de l'IB (ou entité) proposant le Programme du diplôme ait mis en place une politique assurant la promotion de l'intégrité en milieu scolaire. Il doit être fait part de cette politique aux candidats avant qu'ils ne commencent le Programme du diplôme. En outre, durant les deux années que dure le Programme du diplôme, l'existence de cette politique doit leur être rappelée. La façon dont les candidats sont informés de cette politique est laissée à la discrétion du chef d'établissement. Il est toutefois recommandé que les candidats suivent un cours à caractère officiel sur les techniques d'étude et de recherche, reçoivent une copie de la politique de l'établissement et soient informés du fait que le coordonnateur et les enseignants sont à leur disposition s'ils désirent recevoir de plus amples informations ou d'autres conseils. Quant à savoir si les candidats doivent ou non signer un « code d'honneur », cette décision est laissée à l'entière discrétion de l'établissement.
- 4.3 La politique de l'établissement en matière d'intégrité doit être développée en tenant compte de toutes les matières afin que les candidats aient une idée claire de ce qui constitue un cas de plagiat dans les différentes disciplines. Les enseignants de chaque matière doivent également indiquer clairement aux candidats qu'il est nécessaire de citer la source des données, productions artistiques, programmes informatiques, photographies, diagrammes, illustrations, cartes, etc. qu'ils utilisent. Il est recommandé que la politique en matière d'intégrité s'applique à l'ensemble de l'établissement et non pas seulement aux candidats et aux matières du Programme du diplôme.

4.4 La politique de l'établissement peut s'inspirer des qualités décrites dans le profil de l'apprenant de l'IB, qui expriment les valeurs inhérentes au continuum d'éducation internationale de l'IB. Le profil de l'apprenant de l'IB indique de manière claire et concise quels sont les objectifs et les valeurs de l'IB, et explique concrètement ce que l'IB entend par « sensibilité internationale ». La politique de l'établissement peut, par exemple, attirer l'attention sur le fait que les apprenants de l'IB s'efforcent d'être intègres, ce qui signifie que les candidats adhèrent à des principes d'intégrité et d'honnêteté, et possèdent un sens profond de l'équité, de la justice et du respect de la dignité de chaque individu, des groupes et des communautés. Ils sont responsables de leurs actes et des conséquences de leurs actes.

4.5 La politique de l'établissement en matière d'intégrité doit au moins comprendre :

- les définitions de l'IB pour le plagiat, la collusion et la reproduction d'un travail ;
- des références appropriées au profil de l'apprenant de l'IB ;
- des exemples et/ou des informations sur ce qui constitue le manque d'intégrité, le plagiat, la reproduction d'un travail, un travail authentique et sur le concept de propriété intellectuelle ;
- des exemples de conventions pour la présentation des ouvrages cités et des sources utilisées ;
- des conseils sur la manière de faire la distinction entre une collaboration légitime et une collusion, qui est inacceptable ;
- des informations sur les mesures qui seront prises par l'IB si un candidat est soupçonné de fraude et reconnu coupable par la suite ;
- un extrait des dispositions du règlement relatives à la fraude.

Il est recommandé aux établissements scolaires d'inclure dans leur politique l'obligation pour tous les candidats suivant le Programme du diplôme (quelle que soit leur catégorie d'inscription) de signer une déclaration stipulant que tout travail remis pour l'évaluation sera leur propre travail. Cette déclaration concernera l'intégralité des devoirs effectués en classe, des devoirs à la maison et des travaux effectués dans le cadre des évaluations de l'IB. Il reste toutefois nécessaire pour le candidat de signer la déclaration se trouvant sur la page de couverture accompagnant le travail remis pour l'évaluation ou la révision de notation.

4.6 Il est important que la politique ne se limite pas aux sanctions infligées aux candidats qui ne citent pas leurs sources, ou qu'elle n'insiste pas lourdement sur ces sanctions. Cette politique doit en effet être un moyen de promouvoir les bonnes pratiques ; elle doit être un outil de référence utile, perçu de manière positive. L'accent doit être mis sur la prévention et non pas sur la détection des fraudes et leurs sanctions.

4.7 La politique de l'établissement peut faire référence à l'existence de sites Internet permettant de détecter les textes plagiés. En pratique, les candidats doivent être avertis du fait que l'IB procède à des contrôles sur des travaux de candidats choisis au hasard afin de détecter tout plagiat éventuel. Ces contrôles sont effectués à l'aide d'un service de détection du plagiat disponible sur le Web. Un autre élément dissuasif qui peut être mentionné est la vigilance des examinateurs, qui sont experts dans l'art d'identifier le matériel et les textes qui ne constituent pas le travail authentique d'un candidat.

4.8 Le plagiat (et toute autre forme de fraude) ne doit pas être vu comme une infraction sans gravité n'ayant que des conséquences minimales. Il doit être considéré comme une infraction sérieuse qui fera l'objet d'une réaction intransigeante de la part de la communauté scolaire et donnera lieu à des sanctions sévères si elle est découverte.

4.9 Le rôle et l'expertise du bibliothécaire de l'établissement scolaire ne doivent pas être négligés. Les bibliothécaires de formation sont en général parfaitement conscients des problèmes liés au plagiat et aux droits d'auteur de par leur maîtrise des compétences propres à leur profession. Le bibliothécaire de l'établissement peut donner des directives de recherche mettant l'accent sur les compétences de lecture et de rédaction, sur les bonnes pratiques scolaires et sur le besoin de fournir un travail bien

rédigé qui ne s'appuie pas de manière trop importante sur du matériel trouvé sur Internet. De plus, il veille généralement au maintien d'une certaine rigueur dans le domaine de la recherche telle qu'elle est effectuée dans le milieu scolaire. La localisation, l'évaluation et l'utilisation efficace des informations sont des compétences caractéristiques de cette profession, en plus de celles du métier d'enseignant.

- 4.10 Outre les enseignants et le bibliothécaire de l'établissement, le soutien des tuteurs légaux des candidats doit faire partie des éléments permettant de promouvoir de bonnes pratiques scolaires et des normes cohérentes. Plus particulièrement, pour les établissements dont les candidats sont issus de contextes culturels variés, il est important d'informer les tuteurs légaux des normes que l'établissement s'efforce de maintenir. La compréhension et la coopération des tuteurs légaux sont des facteurs importants pour la promotion de l'intégrité en milieu scolaire ; ils ne doivent pas être sous-estimés.
- 4.11 Étant donné que les conventions diffèrent selon les disciplines et la région géographique dans laquelle l'établissement se trouve, il est impossible de donner des règles définies en matière de citation des sources. Toutefois, quelle que soit la convention choisie par l'établissement ou le candidat, celle-ci doit être appliquée de façon cohérente. Il est possible d'utiliser, par exemple, la méthode de présentation fournie par la *Modern Language Association* (MLA, association des langues modernes), qui produit le *MLA Handbook for Writers of Research Papers* (Manuel pour les rédacteurs d'articles de recherche) de Joseph Gibaldi. La septième édition de cet ouvrage a été publiée en 2009. Vous pouvez visiter le site Web de cette association à l'adresse suivante : <http://www.mla.org>. Le manuel et le site Web étant uniquement en anglais, les enseignants sont encouragés à rechercher des équivalents en langue française.

Soutien pédagogique

- 4.12 Il est demandé aux enseignants (y compris aux superviseurs des mémoires) de fournir aux candidats des exemples de conventions relatives à la présentation des sources. Pour assurer une certaine organisation et cohérence entre les matières, cela peut être réalisé par le coordonnateur ou en consultation avec ce dernier. Il est également important de s'assurer que les enseignants eux-mêmes connaissent bien ces conventions et les utilisent lorsqu'ils fournissent aux candidats des documents de référence. De manière générale, tous les enseignants du Programme du diplôme doivent promouvoir les bonnes pratiques scolaires et faire figure de modèles pour les élèves. La politique de l'établissement en matière d'intégrité doit requérir des enseignants qu'ils suivent les mêmes procédures que les candidats. Les enseignants auront des difficultés à convaincre les candidats de la valeur de ces bonnes pratiques s'ils ne les observent pas eux-mêmes.
- 4.13 Il est recommandé aux enseignants de fournir aux candidats des exemples montrant comment ils peuvent citer leurs sources. En plus des périodiques, ouvrages et sites Web, ces exemples doivent comprendre une variété d'autres sources (y compris des CD-ROM, des DVD, des photographies, des illustrations, des productions artistiques et des données).
- 4.14 Les candidats et les enseignants doivent être conscients du fait que l'exigence relative à la citation des sources ne concerne pas seulement les textes extraits d'Internet, de CD-ROM, de livres, de magazines et de périodiques. Les concepts de propriété intellectuelle et d'intégrité impliquent d'utiliser des notes en bas de page et des notes en fin de texte pour citer la source d'une idée, si cette idée est empruntée à autrui. Par exemple, si une idée provient d'une conversation avec un camarade de classe, un enseignant ou toute autre personne, ou si elle vient au candidat après avoir écouté l'intervention d'un camarade de classe, d'un enseignant ou de toute autre personne, il peut fournir l'explication suivante dans une note située en bas de page ou en fin de texte : « Cette idée repose sur une autre idée exprimée à l'origine par un camarade de classe durant un cours de théorie de la connaissance. »
- 4.15 Les établissements sont encouragés à utiliser les services en ligne permettant de prévenir et de lutter de différentes façons contre le plagiat. Outre les services offerts sur le Web, tels que le site <http://turnitin.com> (en anglais uniquement), il existe à présent des bibliothèques en ligne complètes mettant à disposition des livres et des périodiques (par exemple, <http://www.questia.com>, en anglais uniquement). Le logiciel associé à certaines de ces bibliothèques permet aux candidats (et aux enseignants) de référencer correctement leurs recherches. Les ressources de ce type aident les candidats à ne pas oublier de citer les sources des informations fournies.

- 4.16 La paraphrase consiste à reformuler les paroles d'une autre personne dans un style nouveau et à les intégrer grammaticalement dans un écrit. Si elle est faite de manière correcte, la paraphrase est un moyen légitime d'utiliser une source. Toutefois, étant donné que la paraphrase implique l'utilisation des idées d'une autre personne, il est tout de même nécessaire de citer la source. Cette compétence doit être enseignée aux candidats ; il ne peut être attendu d'eux qu'ils sachent faire la différence entre une paraphrase légitime et une paraphrase qui ne l'est pas sans avoir auparavant reçu des conseils. Si la paraphrase n'est pas faite de manière correcte, elle sera considérée comme un plagiat.
- 4.17 Les enseignants doivent aider les candidats en structurant les tâches qu'ils leur donnent de manière à éviter que le travail final soit un « rapport » de nature générale qui ne requiert ni plus ni moins qu'un simple recueil d'informations. Ils doivent pour cela donner des instructions spécifiques qui encouragent les candidats à développer leurs propres idées à travers la résolution de problèmes, une comparaison, une hypothèse précise, une analyse ou toute autre méthode de ce genre. En d'autres termes, une tâche soigneusement conçue peut réduire les risques qu'un candidat reproduise du matériel sans citer correctement sa source.
- 4.18 Les enseignants sont invités à fournir une structure pour l'évaluation formative des rapports d'investigation. Une telle structure comprendra une planification et une évaluation des sources, et reflétera le besoin de présenter des travaux authentiques. Elle pourra inclure :
- une thèse développée avec soin ;
 - une évaluation des sources ;
 - une planification en vue d'une investigation ;
 - une critique ou analyse personnelle ;
 - des preuves d'une réflexion plus poussée dans une proposition de solutions de rechange au problème débattu ;
 - des travaux de recherche à effectuer en classe.
- 4.19 Lors de la notation des travaux effectués régulièrement en classe ou à la maison et qui ne sont pas envoyés à l'IB pour évaluation, les enseignants doivent prendre en compte l'utilisation et la citation des sources par chaque candidat. Une partie de la note attribuée peut servir à évaluer dans quelle mesure un candidat a correctement cité toutes ses sources. Ce procédé, ainsi que d'autres servant à renforcer les bonnes pratiques scolaires, doivent être régulièrement utilisés pour toutes les matières et exigences du Programme du diplôme.
- 4.20 Le conseil donné aux candidats doit toujours être de citer les idées et travaux empruntés à autrui de façon aussi honnête et précise que possible. Lorsqu'il est impossible de citer avec une précision absolue la source de l'emprunt, le candidat doit l'indiquer de façon appropriée (par exemple, dans une note en bas de page).
- 4.21 Les enseignants doivent mettre les candidats en garde contre ce qui peut être décrit comme une « négligence scolaire ». En d'autres termes, ils doivent les informer des conséquences qu'ils auront à subir s'ils se montrent négligents au moment de noter leurs sources ou s'ils omettent cavalièrement les sources du matériel utilisé dans leurs travaux. Internet a contribué de manière significative à la négligence scolaire en facilitant le copier-coller de textes et autre matériel dans un travail au format électronique. La négligence n'est pas un motif recevable pour excuser le plagiat.

5 Détection du plagiat

- 5.1 Comme il est indiqué dans la section 3.4, la responsabilité de s'assurer que le travail soumis à l'évaluation est authentique et que les idées ou le travail empruntés à autrui ont tous été correctement cités revient en fin de compte au candidat. Il est attendu de chaque candidat qu'il passe en revue son travail avant de le soumettre à l'évaluation et de signer la page de couverture, et ce afin de relever les passages, données, graphiques, photographies, programmes informatiques, etc., dont la source n'a pas encore été citée.
- 5.2 Lorsqu'ils lisent le travail des candidats, les enseignants doivent être attentifs à tout changement évident de style. De même, un style qui peut sembler refléter une trop grande maturité intellectuelle, trop parfait parce que le texte ne contient aucune erreur et qui est peut-être plus caractéristique d'un universitaire expérimenté que d'un élève du secondaire peut alerter également l'enseignant. Pendant les deux années que dure le Programme du diplôme, les enseignants apprendront à bien connaître le style et la qualité du travail de chacun de leurs élèves. Ils sont donc les mieux placés pour identifier les travaux qui pourraient ne pas être authentiques.
- 5.3 Bien que dans la plupart des cas de plagiat le candidat ait copié des passages qu'il a trouvés sur un site Web, il arrive encore que les textes plagiés soient extraits de livres ou de périodiques et que les candidats utilisent de manière illicite des photographies, graphiques, données et programmes informatiques provenant de diverses sources. Dans la plupart des cas, l'enseignant connaît probablement les livres utilisés par le candidat ; il peut s'agir de manuels scolaires standard utilisés dans la matière en question ou d'ouvrages auxquels le candidat peut facilement accéder dans la bibliothèque de l'établissement. L'enseignant doit donc prêter une attention particulière aux passages qui lui semblent familiers et, si besoin est, vérifier que ces passages n'ont pas été copiés dans un manuel scolaire. En ce qui concerne le mémoire, le superviseur peut poser des questions au candidat sur le contenu de son mémoire à tout moment au cours de la supervision ou durant la soutenance (entretien de conclusion) afin de déterminer si le travail présenté est bien celui du candidat.
- 5.4 Avec l'expansion continue d'Internet, le mauvais usage des documents électroniques est maintenant fréquent dans la communauté scolaire. Outre le grand nombre de sites Web légitimes, il existe également un nombre croissant de sites qui encouragent activement les élèves à plagier et même à acheter des essais. Il est difficile de prévenir l'émergence de tels sites. Toutefois, Internet peut être utilisé pour détecter les cas de manque d'intégrité. Parmi les moteurs de recherche les plus efficaces, certains peuvent être utilisés pour retrouver la source des passages qui ont été plagiés. Il existe également plusieurs sites Web qui offrent leurs services pour détecter le plagiat des textes publiés sur Internet (par exemple, le site en anglais Turnitin – <http://turnitin.com>).

6 Authentification des travaux des candidats

- 6.1 Il incombe aux enseignants du Programme du diplôme d'apporter leur soutien aux candidats lors de la préparation de tout travail soumis à une évaluation et de s'assurer que les travaux de tous les candidats respectent les conditions requises mentionnées dans le guide pédagogique approprié. Par conséquent, les enseignants (ou les superviseurs dans le cas des mémoires) sont les mieux placés pour juger de l'authenticité des travaux présentés par les candidats. Un soutien et un encadrement continus permettent de détecter très tôt tout plagiat non intentionnel et dissuadent les candidats de plagier délibérément puisqu'ils savent que leur travail fait régulièrement l'objet d'un examen minutieux. Il est toutefois laissé à la discrétion des enseignants et du coordonnateur de décider de ce qui est réalisable en fonction des contraintes habituelles de temps et de travail. La responsabilité de s'assurer que la version finale de leur travail est authentique revient en fin de compte aux candidats. Les candidats doivent assumer seuls les conséquences s'ils remettent pour évaluation tout travail qui n'est pas le leur, que le plagiat soit intentionnel ou le résultat de compétences de recherche faibles. Les mêmes principes s'appliquent à la collusion.

- 6.2 Lorsqu'une matière est enseignée par plusieurs enseignants, ces derniers doivent être vigilants afin de détecter les cas de collusion ou de plagiat. Les candidats étudiant une matière enseignée par plusieurs enseignants dans des classes différentes peuvent supposer que leur travail ne sera lu que par un seul enseignant et qu'ils peuvent donc copier le travail de leurs pairs sans que cela ne soit découvert. Les candidats ne se rendent pas compte du fait que tous les travaux réalisés dans cette matière (par exemple, les essais de théorie de la connaissance) sont généralement envoyés à un seul examinateur et que ce dernier identifiera alors les travaux qui sont identiques ou très similaires.
- 6.3 Lorsqu'un enseignant examine la version préliminaire du travail d'un candidat, il peut avoir des raisons de penser que tout ou partie de son travail est susceptible d'enfreindre les principes d'intégrité en milieu scolaire et donc constituer un cas de fraude. Dans de tels cas, l'enseignant doit attirer l'attention du candidat sur ce risque et lui rappeler son devoir de respecter l'intégrité en milieu scolaire.
- 6.4 Tous les candidats doivent signer une page de couverture pour toutes les composantes évaluées en externe (à l'exception des copies d'examen) et pour toutes celles évaluées en interne afin de confirmer l'authenticité de leur travail et le fait que le travail soumis est la version finale de leur travail. Si on soupçonne un cas de plagiat avant que le candidat n'ait signé la page de couverture, le problème doit être résolu au sein de l'établissement et ne doit pas être porté à l'attention de l'IB. Si une fraude est soupçonnée, il n'est pas convenable de permettre au candidat de signer sa page de couverture ou de l'y encourager afin de transmettre le problème à l'IB au lieu de le résoudre au sein de l'établissement.
- 6.5 Les déclarations figurant sur la page de couverture doivent être signées pour toutes les composantes d'évaluation, qu'il s'agisse de composantes d'évaluation interne ou externe. Dans le cas de l'évaluation interne, la page de couverture doit être signée même si le travail n'est pas inclus dans l'échantillonnage destiné à la révision de notation.
- 6.6 Une fois que le candidat a soumis son travail à un enseignant (ou au coordonnateur) pour l'évaluation interne ou externe ainsi que la page de couverture signée certifiant qu'il s'agit de la version finale de son travail, il ne peut plus rétracter la déclaration faite sur la page de couverture ou retirer son travail. Si le candidat est soupçonné de plagiat ou de collusion par la suite, il ne pourra pas se justifier en invoquant l'excuse d'avoir soumis à l'évaluation une version de son travail qui n'était pas la bonne.
- 6.7 Une fois que le candidat a signé et daté la page de couverture pour certifier que son travail est authentique et qu'il s'agit de la version finale de son travail, son enseignant (ou son superviseur dans le cas d'un mémoire) doit également signer et dater ce document afin de confirmer qu'à sa connaissance le travail remis par le candidat est authentique. Toute suspicion de fraude survenant après la signature de la page de couverture par le candidat doit être portée à l'attention du service d'aide au coordonnateur au bureau de l'IB à Cardiff pour enquête. Toutefois, s'il n'existe aucune preuve matérielle de la fraude (par exemple, la source du matériel plagié), il faut accorder au candidat le bénéfice du doute et la page de couverture doit être signée par l'enseignant ou le superviseur. Il est inacceptable que l'enseignant :
- supprime la déclaration, puis signe la page de couverture ;
 - soumette le travail à l'évaluation sans l'avoir signé ;
 - signe la déclaration, puis rédige des commentaires sur le travail ou la page de couverture qui jettent un doute sur l'authenticité du travail.
- Dans de tels cas, l'IB n'acceptera d'évaluer le travail (ou d'en réviser la notation) que lorsqu'il aura reçu confirmation de la part de l'établissement que le travail du candidat est authentique.
- 6.8 Si un enseignant est réticent à signer une page de couverture parce qu'il soupçonne une fraude, le problème doit être résolu au sein de l'établissement. Le coordonnateur a la possibilité d'informer le service d'aide au coordonnateur que le travail ne sera pas soumis pour le candidat (aucune note ne sera alors attribuée pour la matière ou l'exigence requise pour l'obtention du diplôme concernée). Comme la section 6.7 l'indique, il est inacceptable que le travail soit soumis à l'évaluation ou qu'un enseignant l'évalue (dans le cas d'une évaluation interne) si la déclaration figurant sur la page de couverture n'a pas été signée par l'enseignant.

- 6.9 Les enseignants, les superviseurs ou le coordonnateur ne doivent pas créer leur propre version de la page de couverture en omettant une ou les deux déclarations, puis utiliser cette autre version. Si une suspicion de fraude est par la suite signalée à l'IB, le cas fera malgré tout l'objet d'une enquête et le fait que l'établissement n'ait pas suivi la procédure correcte sera porté à l'attention du comité d'attribution des notes finales.
- 6.10 Pour éviter toute ambiguïté sur la date exacte de soumission du travail, les déclarations signées par l'enseignant et le candidat doivent être correctement datées. Il est fortement recommandé au coordonnateur de fournir aux candidats un calendrier indiquant clairement les dates limites pour la remise des travaux aux enseignants et de fournir aux enseignants un calendrier indiquant les dates auxquelles les travaux doivent lui être remis.
- 6.11 Si l'IB reçoit une page de couverture qui n'a pas été signée par le candidat et/ou l'enseignant, l'attribution d'une note au candidat dans la matière concernée restera en suspens jusqu'à réception de la ou des signatures manquantes. Dans de tels cas, l'IB se met généralement en rapport avec le coordonnateur avant la publication des résultats afin de l'en informer. Si l'authenticité du travail n'a pas été confirmée avant la fin de la session d'examens (c'est-à-dire le 15 septembre pour la session de mai ou le 15 mars pour la session de novembre), la note en suspens sera convertie en un « N » indiquant qu'aucune note finale n'a été attribuée.

7 Procédure d'enquête

7.1 Les circonstances suivantes sont celles qui donnent le plus souvent lieu à une enquête.

- Un coordonnateur informe le bureau de l'IB à Cardiff qu'il soupçonne qu'un travail soumis à l'IB pour évaluation (ou inclus dans un échantillonnage pour la révision de notation) n'est peut-être pas le travail authentique du candidat.
- Un coordonnateur informe le bureau de l'IB à Cardiff qu'une fraude a peut-être été commise durant un examen.
- Un examinateur soupçonne qu'il y a eu fraude et fournit des preuves pour justifier cette allégation.
- Un membre du personnel de l'IB procédant à un contrôle sur du matériel d'examen choisi au hasard découvre un cas possible de plagiat grâce à une application Web.

7.2 Si l'IB décide de mener une enquête sur une allégation de fraude, il le fera peu après que les preuves ont été portées à l'attention du service d'aide au coordonnateur au bureau de l'IB à Cardiff. Le chef de l'administration des examens ou son mandataire informera le coordonnateur, normalement par courrier électronique, qu'un candidat ou des candidats de son établissement font l'objet d'une enquête pour fraude éventuelle. Le coordonnateur doit alors accuser réception de ce courriel et informer sans tarder le chef d'établissement qu'un ou plusieurs candidats sont soupçonnés de fraude.

7.3 Dans tous les cas de fraude commise par un candidat, il est demandé au coordonnateur de fournir un rapport au service d'aide au coordonnateur après avoir mené une enquête. Dans les cas où un candidat est soupçonné de plagiat, le rapport du coordonnateur sera préparé et traité de manière à préserver la confidentialité (en se référant, par exemple, au candidat par son numéro de session plutôt que par son nom). Ce rapport devra normalement comprendre :

- une déclaration de l'enseignant du candidat pour la matière concernée (ou du superviseur dans le cas d'un mémoire) ;
- la déclaration du coordonnateur ;
- la déclaration du candidat ;
- un résumé de l'entretien qui a eu lieu avec le candidat au sujet de l'allégation de plagiat.

Il n'est pas obligatoire d'inclure le résumé de l'entretien avec le candidat dans le rapport ; cela est laissé à la discrétion du coordonnateur.

La déclaration de l'**enseignant** (ou du superviseur) doit comprendre les informations suivantes :

- les conseils donnés à tous les candidats au diplôme de l'IB sur la façon de citer leurs sources, d'éviter la collusion, etc. (selon la nature du cas) dans la matière et la composante concernées ;
- la nature et l'étendue de la supervision du ou des candidats durant la réalisation du travail qui fait l'objet de l'enquête ;
- la procédure suivie pour s'assurer que le travail accepté pour évaluation ou soumis à l'évaluation dans la matière et la composante concernées est, à sa connaissance, le travail authentique de chaque candidat.

La déclaration du **coordonnateur** doit comprendre les informations suivantes :

- les conseils donnés à tous les candidats au diplôme de l'IB sur la façon de citer leurs sources, d'éviter la collusion, etc. ;
- les circonstances entourant ce cas, y compris des informations sur toute circonstance atténuante ;
- une opinion sur l'allégation de fraude contre le ou les candidats ;
- un plan de la salle d'examen montrant la place assignée à chaque candidat si la fraude présumée a eu lieu au cours d'un examen écrit.

La déclaration du **candidat** doit :

- répondre sans détours à l'allégation que tout ou partie de son travail n'est pas authentique (ou répondre à la suspicion de fraude selon la nature du cas) ;
- être pertinente et concise.

- 7.4 Il est essentiel que l'enquête soit menée au plus vite et que les rapports subséquents soient envoyés au service d'aide au coordonnateur dans les plus brefs délais, faute de quoi la décision du comité d'attribution des notes finales ne pourra être émise qu'après la publication des résultats. Toutefois, pour éviter de distraire l'attention d'un candidat pendant la période de préparation des examens, il est acceptable de retarder la décision d'aborder le problème avec lui jusqu'à la fin de son dernier examen écrit. Afin de protéger les droits du candidat, l'enquête doit être effectuée de manière discrète et toutes les informations relatives à cette dernière doivent demeurer confidentielles.
- 7.5 Il est pratique courante d'interroger le candidat en lui permettant d'avoir auprès de lui un parent ou ami pour lui servir de conseiller ou d'observateur. Les preuves doivent être montrées au candidat et ce dernier doit être invité à présenter une explication ou sa défense. Les déclarations accusatrices, qu'elles soient écrites ou verbales, doivent être évitées. (Dans les cas où on soupçonne une collusion, il est utile d'interroger les candidats séparément mais simultanément de manière à ce qu'ils ne puissent pas se mettre d'accord sur une explication.) Si le candidat l'autorise, l'entretien peut être transcrit et la transcription jointe au rapport d'enquête envoyé par le coordonnateur au service d'aide au coordonnateur. Il faut également donner au candidat l'occasion de présenter une déclaration écrite. Cette déclaration sera envoyée par le coordonnateur au service d'aide au coordonnateur pour le compte du candidat.
- 7.6 Le contenu du rapport du coordonnateur dépendra de la nature de la fraude présumée. En plus des éléments mentionnés dans la section 7.3, le rapport du coordonnateur devra obligatoirement être accompagné du plan de la salle d'examen montrant la place assignée à chaque candidat (dans le cas de fraudes commises pendant une épreuve d'examen), des notes au brouillon du candidat pour le travail concerné ou des versions préliminaires du travail du candidat. Le cas échéant, il peut être demandé au coordonnateur de fournir un échantillonnage de travaux réalisés par le candidat pendant l'année afin de les comparer avec le travail qui fait l'objet de l'enquête.
- 7.7 Si la déclaration du candidat n'est pas jointe au rapport du coordonnateur et qu'aucune preuve de l'entretien avec le candidat n'est fournie, il sera alors demandé au coordonnateur de confirmer par écrit que le candidat a reçu la possibilité d'être entendu et de produire une déclaration. Aucune décision ne sera prise sur un cas de suspicion de fraude tant que l'IB n'aura pas reçu cette confirmation écrite ou la déclaration du candidat.
- 7.8 L'IB met normalement à la disposition de l'établissement toutes les preuves relatives au cas de fraude éventuelle. Les preuves peuvent ne pas être divulguées afin de protéger l'identité de la personne à l'origine de l'allégation ou si la divulgation de ces preuves peut porter atteinte à la vie privée d'une autre personne.

- 7.9 L'IB se réserve le droit de retarder la publication des résultats d'un candidat ou d'un groupe de candidats jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. Dans les faits, cela tend à se produire lorsque le service d'aide au coordonnateur n'a pas reçu toutes les déclarations requises.
- 7.10 Il arrive parfois qu'un cas de suspicion de fraude soit porté à l'attention de l'IB après la publication des résultats. En pareil cas, l'IB procède malgré tout à une enquête, conformément au règlement qui stipule qu'un candidat peut à tout moment se voir retirer un diplôme de l'IB ou un certificat si un cas de fraude est établi a posteriori. Même si le candidat ne fréquente plus l'établissement, l'IB demandera toutefois conseil et aide à ce dernier pour résoudre ce cas de fraude présumée qui a été présenté tardivement.

8 Droits du candidat

- 8.1 Comme l'indique la section 4.1, lorsqu'un élève s'inscrit au Programme du diplôme dans une école du monde de l'IB (ou une entité), il est attendu de cet établissement scolaire qu'il mette tout en œuvre pour que l'élève et son ou ses tuteurs légaux reçoivent un exemplaire du *Règlement général du Programme du diplôme* et qu'ils en comprennent le contenu.
- 8.2 Si un candidat fait l'objet d'une enquête suite à une fraude éventuelle, le coordonnateur doit en informer le candidat. La décision d'informer les tuteurs légaux du candidat et de les mêler à l'enquête est laissée à la discrétion de l'établissement, qui doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes (par exemple, le fait que le candidat a atteint ou non l'âge de la majorité légale) avant de prendre une décision.
- 8.3 Le candidat et ses tuteurs légaux ont le droit de consulter les preuves, les déclarations, les rapports et toute correspondance se rapportant à ce cas. Il appartient entièrement au chef d'établissement ou au coordonnateur de décider de ne pas divulguer de telles informations. Les preuves peuvent ne pas être divulguées pour protéger l'identité de la personne à l'origine de l'allégation.
- 8.4 L'IB a pour politique de donner la possibilité à tous les candidats qui font l'objet d'une enquête pour fraude d'être entendus et de présenter leur défense sous la forme d'une déclaration écrite qui sera remise au comité d'attribution des notes finales. L'établissement n'est pas en droit d'empêcher ce processus et de modifier ou d'influencer outre mesure la déclaration du candidat. Il est attendu du candidat qu'il mette sa déclaration à la disposition du coordonnateur ; toutefois, le candidat peut demander à ce que la déclaration qu'il envoie à l'IB demeure confidentielle.
- 8.5 Suffisamment de temps doit être accordé au candidat pour préparer sa réponse à la suspicion de fraude dont il fait l'objet. Si le candidat ne peut respecter les délais imposés par l'IB, il est nécessaire de se mettre en rapport avec le service d'aide au coordonnateur pour connaître la marche à suivre.

9 Rôle des réunions de délibérations

- 9.1 En prévision de la réunion du comité d'attribution des notes finales, un cas de suspicion de fraude peut être présenté aux membres de la réunion de délibérations appropriée afin qu'une recommandation soit formulée par l'examineur en chef, l'évaluateur en chef ou l'examineur responsable (ci-après « examinateur superviseur »), en fonction de la matière concernée. Un cas d'allégation de fraude est normalement présenté aux membres de la réunion de délibérations lorsqu'une expertise de la matière concernée est requise. Il est alors demandé à un examinateur superviseur d'examiner le travail et d'indiquer si, selon lui, l'allégation doit être retenue ou rejetée.

9.2 Dans les cas où l'on soupçonne qu'une collusion ou un plagiat a eu lieu pendant un examen, il sera demandé à un examinateur superviseur d'examiner les copies et de déterminer si les réponses similaires ou identiques des candidats sont, par exemple :

- le résultat d'une coïncidence ;
- le résultat d'une mauvaise interprétation des informations ou questions contenues dans l'épreuve d'examen ;
- le résultat d'une technique particulière transmise par leur enseignant ;
- si inhabituelles qu'elles ne peuvent s'expliquer que par une collusion, un plagiat ou une autre forme de fraude.

Lorsqu'un candidat a produit une réponse correcte mais qu'il n'a indiqué aucun raisonnement ou aucune méthode pour montrer comment il est arrivé à cette réponse, un examinateur superviseur déterminera, après avoir examiné le travail du candidat dans les autres parties de l'épreuve et les résultats qu'il a obtenus dans d'autres épreuves réalisées dans cette matière et à ce niveau, si le candidat a pu arriver à cette réponse sans frauder.

9.3 Lorsqu'un examinateur superviseur ne trouve aucun élément lui permettant d'établir qu'il y a eu fraude, sa recommandation est acceptée et aucune mesure n'est prise. Le cas n'est pas soumis au comité d'attribution des notes finales. Lorsque des éléments sont découverts qui permettent d'établir qu'il y a eu fraude, le cas est alors soumis au comité d'attribution des notes finales.

9.4 Lorsque l'allégation de fraude est appuyée par un examinateur superviseur, ce dernier soumet au comité d'attribution des notes finales :

- le travail faisant l'objet de cette allégation ;
- les preuves appuyant l'allégation ;
- un rapport écrit sur le cas en question ;
- une recommandation sur les mesures qui devraient être prises par le comité.

10 Rôle du comité d'attribution des notes finales

10.1 Les cas de suspicion de fraude seront présentés au comité d'attribution des notes finales (ou à un sous-comité de ce dernier). Après examen de toutes les preuves rassemblées durant l'enquête, il sera laissé à l'entière discrétion du comité de décider de rejeter l'allégation de fraude, de la retenir ou de demander une enquête complémentaire. Si le comité d'attribution des notes finales considère la preuve de fraude comme insuffisante, l'allégation sera rejetée et une note sera octroyée selon la procédure normale. Si les membres du comité d'attribution des notes finales ne parviennent à aucun consensus, la décision sera prise à la majorité.

10.2 Lorsqu'il sera amené à prendre une décision sur un cas de suspicion de fraude, le président du comité d'attribution des notes finales veillera à ce que :

- les membres du comité ayant droit de vote aient l'occasion d'exprimer leurs vues sur le cas débattu ;
- toutes les preuves soient examinées de manière objective avant qu'une décision ne soit prise sur la culpabilité ou l'innocence du candidat (ou des candidats) ;
- les discussions soient bien organisées, impartiales et en rapport avec le cas ;
- la décision prise concernant les mesures à adopter soit issue d'une nette majorité.

- 10.3 Tout membre du comité d'attribution des notes finales qui a un intérêt personnel dans le cas débattu, c'est-à-dire un membre qui pourrait ne pas être impartial, doit déclarer ce conflit d'intérêts et ne pas prendre part aux discussions ou au vote. Le président du comité demandera alors à ce collègue de quitter la salle de réunion pendant que le cas est discuté.
- 10.4 Au moment de prendre sa décision, le comité tiendra compte, le cas échéant, de tout cas similaire ayant créé un précédent pour les cas de ce genre. Chaque cas sera toutefois jugé indépendamment, en tenant compte de toutes les preuves et informations disponibles. Si cela est pertinent pour le cas débattu, le comité se conformera à certains principes bien établis. Quelques exemples de principes les plus courants observés par le comité sont fournis ci-après.
- Lorsqu'un candidat a déjà manqué d'intégrité par le passé, que ce soit au sein de son établissement scolaire ou lors d'une session d'examens de l'IB, il n'en sera pas tenu compte au moment de décider si l'allégation de fraude doit être retenue ou rejetée. De la même manière, si un candidat est soupçonné de fraude dans deux ou plusieurs composantes d'évaluation au cours de la même session d'examens, ces cas seront traités séparément.
 - Dans un cas de fraude présumée, il ne sera généralement pas tenu compte du fait qu'il s'agit ou non d'une tentative délibérée de la part du candidat de bénéficier ou de faire bénéficier un autre candidat d'un avantage déloyal². Par exemple, le fait qu'un candidat ait omis de citer ses sources dans un travail par négligence ou manque de soin sera malgré tout considéré comme une fraude, même si le candidat n'a pas intentionnellement plagié le travail d'autrui.
 - Si un candidat est découvert en possession de matériel non autorisé lors d'un examen, le comité d'attribution des notes finales ne tiendra pas compte du fait qu'il s'agit ou non d'une tentative délibérée de la part du candidat de bénéficier d'un avantage déloyal. Le fait d'être en possession de ce matériel entraîne la culpabilité du candidat aux yeux du comité, que le candidat ait eu ou non l'intention de s'en servir.
 - Un candidat ayant cité la source du travail d'une autre personne, sans montrer clairement à quelle partie de son travail la source citée se rapporte, peut être reconnu coupable d'infraction aux usages scolaires et non de fraude. Cette décision sera toutefois laissée à l'entière discrétion du comité, qui pourra décider que le candidat est coupable de fraude si le texte copié est substantiel.
 - Un candidat ne sera pas reconnu coupable de fraude si le comité dispose uniquement de forts soupçons de sa culpabilité ; des preuves évidentes de la fraude sont requises.
 - La paraphrase presque mot à mot du travail d'une autre personne sans en citer la source sera généralement considérée comme un plagiat.
- 10.5 Si l'enquête est incomplète ou que le comité requiert des informations complémentaires, le comité prendra une décision interne provisoire sur l'issue du cas requérant un complément d'enquête. Aucun résultat ne sera publié pour le candidat (ou les candidats) dans la matière concernée avant que toutes les enquêtes ne soient terminées et qu'une décision finale n'ait été prise. Ceci s'applique à tous les candidats concernés.
- 10.6 En principe, le comité ne prendra aucune décision concernant la culpabilité d'un candidat accusé de fraude avant d'avoir reçu et examiné la déclaration de ce candidat. Lorsque le candidat n'a pas été entendu et n'a pas soumis de déclaration, le coordonnateur doit confirmer par écrit que le candidat a renoncé à son droit d'être entendu et de produire une déclaration. Dans de tels cas, il est recommandé au coordonnateur d'envisager de demander à un collègue d'être témoin du refus du candidat d'être entendu ou de produire une déclaration.

² Une exception est faite lorsqu'un candidat donne son travail à un autre candidat sans réaliser qu'il sera copié par ce candidat.

11 Infractions au règlement et sanctions

- 11.1 Des sanctions sont prises contre tout candidat reconnu coupable de fraude afin de :
- s'assurer que le candidat ne bénéficie pas d'un avantage déloyal ;
 - préserver l'intégrité de la session d'examens en excluant les candidats qui ont abusé du système ;
 - dissuader tout autre candidat d'adopter la même ligne de conduite.
- 11.2 Les conséquences de la sanction ne seront pas prises en compte par le comité d'attribution des notes finales. La sanction sera prise en fonction de la nature de l'infraction. Toutefois, le comité tiendra compte de toutes les informations fournies par les enseignants et le coordonnateur dans leurs déclarations concernant le cas examiné. Ces informations peuvent faire état de circonstances atténuantes.
- 11.3 Lorsque le comité statue sur un cas de fraude présumée, il ne tient pas compte de la catégorie dans laquelle le candidat est inscrit. Si un candidat est reconnu coupable, l'objectif est de sanctionner le candidat uniquement dans la matière dans laquelle il a été reconnu coupable de fraude. Par exemple, si un candidat de reprise est coupable de fraude dans une matière, la note obtenue pour cette matière au cours d'une session précédente sera conservée pour la session en cours et toutes les notes plus élevées obtenues dans les autres matières repassées seront prises en compte pour la session en cours.
- 11.4 Le travail remis par un candidat pour l'évaluation peut aller à l'encontre des pratiques scolaires courantes parce qu'il n'indique pas les idées ou paroles empruntées à une autre personne à l'aide de guillemets (ou de tout autre moyen permettant d'indiquer que ces mots ne sont pas les siens). Toutefois, si le candidat fait un certain effort pour citer la source dans la bibliographie, le comité d'attribution des notes finales peut juger qu'il s'agit d'un cas d'infraction aux usages scolaires et non d'un cas de fraude. Quant à savoir s'il est approprié de décider qu'il s'agit d'une « infraction aux usages scolaires », ce jugement sera en partie fondé sur la quantité de texte (ou autre matériel) copié par le candidat.
- 11.5 Si le comité d'attribution des notes finales décide qu'une infraction aux usages scolaires a été établie, aucune note ne sera décernée pour la composante ou la ou les parties de la composante concernées. Le candidat pourra cependant se voir octroyer une note dans la matière ou l'exigence requise pour l'obtention du diplôme concernée. Aucune autre sanction ne sera prise et le cas ne sera pas classé comme étant un cas de fraude. En pareil cas, la décision sera notifiée selon les modalités présentées dans la section 12.1 (voir ci-après).
- 11.6 Si le comité d'attribution des notes finales décide qu'un cas de fraude a été établi, aucune note ne sera octroyée dans la matière concernée. (Le comité ne dispose d'aucune sanction moins sévère pour les cas de fraude.) Dans le cas d'un candidat au diplôme, cela signifie qu'aucun diplôme ne sera décerné à ce candidat. Un certificat sera toutefois attribué pour les autres matières n'ayant pas fait l'objet d'une fraude.
- 11.7 Si un candidat est reconnu coupable de fraude lors de sa troisième tentative pour obtenir le diplôme ou améliorer le nombre de points obtenus au diplôme, il ne sera pas autorisé à s'inscrire à une quatrième session d'examens pour obtenir le diplôme ou améliorer le nombre de points obtenus au diplôme.
- 11.8 Si un candidat est reconnu coupable de fraude, il sera autorisé à s'inscrire pour de futurs examens au minimum un an après la session durant laquelle la fraude a été établie (sous réserve des dispositions présentées dans la section 11.7). En d'autres termes, le candidat ne peut pas s'inscrire à la session d'examens qui a lieu six mois après la session durant laquelle il a été reconnu coupable de fraude, et ce quelle que soit la matière ou l'exigence requise pour l'obtention du diplôme qu'il souhaite repasser.
- 11.9 Si un candidat est reconnu coupable d'avoir fraudé pendant la réalisation d'un ou de plusieurs des travaux qui doivent être produits pour une composante, aucune note ne sera octroyée sur la base des autres travaux réalisés pour cette composante. Aucune note ne sera donc octroyée dans la matière

concernée. Par exemple, dans le cadre de l'évaluation interne d'une matière, il peut être requis des candidats qu'ils produisent un dossier comprenant quatre travaux distincts. S'il est établi qu'une partie ou que la totalité d'un travail a été plagiée, la note d'évaluation interne ne sera pas calculée sur la base des trois autres travaux et aucune note ne sera octroyée dans la matière concernée.

- 11.10 Dans un cas de fraude jugé particulièrement grave, du fait de sa nature ou parce que le candidat a déjà été reconnu coupable de fraude lors d'une session précédente, le comité d'attribution des notes finales peut refuser au candidat le droit de s'inscrire aux examens de toute session à venir.
- 11.11 À tout moment, un candidat peut se voir retirer un diplôme de l'IB ou un certificat si un cas de fraude est établi a posteriori. Cela s'applique également aux réclamations concernant les résultats lorsque, par exemple, un examinateur superviseur découvre un plagiat dans un travail, qui n'a pas été remarqué par l'enseignant ou l'examinateur assistant.
- 11.12 Bien que certains cas ne justifient pas que des sanctions soient prises contre un ou plusieurs candidats, il arrive parfois qu'une lettre soit envoyée au chef d'établissement de la part du comité d'attribution des notes finales lui demandant de faire preuve de plus de vigilance pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

12 Notification des décisions prises

- 12.1 Dans tous les cas où le comité d'attribution des notes finales examine un cas d'infraction au règlement, le chef d'établissement concerné est informé de la décision prise par le comité. Cette notification est actuellement envoyée au chef d'établissement par courrier postal, mais, par souci d'efficacité, cette méthode pourrait à l'avenir être remplacée par une notification sur le système d'information du Baccalauréat International (IBIS). Une copie de cette notification peut être envoyée au président du Bureau des examinateurs, aux membres du personnel de l'IB concernés (y compris au directeur régional) et au coordonnateur de l'établissement concerné. Il convient de noter que cette lettre ne comprendra pas d'informations concernant le cas, telles que les raisons de la décision prise par le comité d'attribution des notes finales. Elle indiquera simplement si le candidat a été reconnu ou non coupable de fraude (ou d'une infraction aux usages scolaires).
- 12.2 Il incombe au chef d'établissement (ou à son mandataire) d'informer le candidat de la décision prise par l'IB.
- 12.3 Aucun des documents envoyés à un établissement scolaire, une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un centre chargé des admissions à l'université ne mentionnera le fait qu'un candidat a été reconnu coupable de fraude. Cette information apparaît uniquement sur le système d'information du Baccalauréat International et ne figure pas sur les écrans utilisés par les universités pour consulter les résultats des candidats. Les universités verront toutefois qu'aucune note n'a été attribuée pour la matière concernée.

13 Reconsidération

- 13.1 Une décision du comité d'attribution des notes finales ne peut faire l'objet d'une reconsidération que si le candidat établit l'existence de faits qui n'étaient pas connus du comité d'attribution des notes finales lors de sa prise de décision initiale. Pour être recevable, la demande de reconsidération doit :
- être déposée par le candidat ou son représentant par l'intermédiaire du coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement, qui doit en informer le chef d'établissement ;
 - être transmise au bureau de l'IB à Cardiff par l'établissement dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision initiale du comité d'attribution des notes finales ;
 - contenir une description complète des faits nouveaux invoqués et des raisons pour lesquelles une reconsidération est demandée.

- 13.2 Lorsque tous les documents ont été rassemblés et qu'ils sont prêts à être présentés, la demande de reconsidération doit être envoyée au service d'aide au coordonnateur, au bureau de l'IB à Cardiff, de préférence par courrier électronique (help@ibo.org). Le responsable du service d'aide au coordonnateur accusera alors réception de la demande.
- 13.3 Un sous-comité du comité d'attribution des notes finales examinera toutes les demandes de reconsidération et décidera d'y répondre favorablement ou non. Ce sous-comité sera composé des membres suivants :
- le président ou vice-président du comité d'attribution des notes finales (président) ;
 - un membre du Bureau des examinateurs ;
 - le directeur de l'évaluation ou le directeur des études.
- Tous les membres de ce sous-comité doivent également être membres du comité d'attribution des notes finales à l'origine de la décision initiale.
- 13.4 Le sous-comité est en droit de refuser de reconsidérer le cas s'il estime que la demande n'est pas fondée sur des faits nouveaux. S'il accepte de reconsidérer le cas, le sous-comité peut demander au candidat et/ou à l'établissement de lui fournir les explications et preuves qu'il estime utiles, mais il ne sera pas tenu d'accepter d'autres documents écrits présentés par le candidat et n'entendra pas la défense orale du candidat. En principe, le sous-comité annoncera sa décision dans le mois qui suit la date à laquelle le bureau de l'IB à Cardiff a reçu la demande de reconsidération.
- 13.5 Les demandes de reconsidération d'une décision prise par le comité d'attribution des notes finales ne sont pas facturées.
- 13.6 Pour de plus amples renseignements sur la reconsidération, veuillez vous reporter au règlement et au *Manuel de procédures pour le Programme du diplôme* (éditions publiées à compter de 2010).

14 Appel

- 14.1 Dans les cas où une demande de reconsidération (telle que définie dans le règlement) est possible, cette reconsidération doit précéder tout appel. Il est possible de faire appel d'une décision du comité d'attribution des notes finales, mais seulement au motif que la procédure définie dans le règlement et ayant mené à la décision du comité d'attribution des notes finales n'a pas été respectée.
- 14.2 Pour de plus amples renseignements sur l'appel, veuillez vous reporter au règlement et demander le document sur la procédure d'appel au service d'aide au coordonnateur au bureau de l'IB à Cardiff.

15 Arbitrage

- 15.1 Tout litige résultant de ou lié au règlement et/ou au *Manuel de procédures pour le Programme du diplôme* qui n'a pas été définitivement résolu au moyen des procédures de reconsidération ou d'appel, ou qui ne peut prétendre à l'application de ces procédures, sera définitivement tranché par un arbitre conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* des Chambres de Commerce suisses.
- 15.2 Pour de plus amples renseignements sur l'arbitrage, veuillez vous reporter au règlement et vous mettre en rapport avec le service d'aide au coordonnateur au bureau de l'IB à Cardiff pour connaître la marche à suivre.